



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral modifiant les conditions
d'exploitation d'une carrière exploitée par la SARL
ROCA au lieu-dit Puy Chabanier sur le territoire de
la commune de Saint Rémy – Ajout d'une activité
de fabrication de béton prêt à l'emploi

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 autorisant la SAS GRANITS DU CENTRE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Puy Chabanier » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 actant le changement d'exploitant de la carrière précitée au profit de la SARL ROCA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière précitée ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société ROCA le 07 septembre 2021 concernant l'aménagement d'une centrale à béton prêt à l'emploi, relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2022 ;

Vu le courrier adressé le 23 février 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de la part de la société ROCA ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du Code de l'environnement, ni la consultation du public, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ROCA SARL dont le siège social est situé 23 allée d'Athènes à Les Pavillons-sous-Bois (93320) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 susvisé, à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Puy Chabanier » sur le territoire de la commune de Saint-Rémy.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2 – 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

2 – 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Les activités de la carrière ROCA relèvent de celles listées dans la nomenclature ICPE.

Le détail de ces différentes activités ainsi que leur régime de classement est présenté ci-dessous.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation correspondante dans le cadre du projet	Régime de classement
2510 - 1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A - 3)	Production annuelle maximale : 140 000 t	A
2515 - 1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 650 kW	E
2517 - 2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m ²	D
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m³	Capacité de malaxage : 1 m ³	D
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	Surface de l'atelier : 500 m ²	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume distribué inférieur à 100 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Capacité cuve fioul domestique ordinaire (FOD) : 1 t	NC

*Régime de classement : A (Autorisation), DC (Déclaration contrôlée), D (Déclaration), NC (Non Classé),

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS DE FABRICATION DE BÉTON PRÊT À L'EMPLOI

L'exploitation des installations de fabrication de béton prêt à l'emploi respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

– l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,

– la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Rémy et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tulle ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Rémy, ainsi qu'à la société ROCA.

Tulle, le

- 1 AVR. 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général


Matthieu Doligez

2 – 3 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.4. Garanties financières

Article 2.4.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	2021-2022	2023-2027	2028-2032	2033-2037	2038-2039
Montant des garanties financières (€)	450 794	463 943	472 850	431 866	232 217

Article 2.4.2 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.4.3 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.4.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.4.5 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 2.4.6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.